

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
RG N°3007/2018  
3118/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU  
25/01/2019

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE COTE D'IVOIRE  
(SCPA DOGUE ABBE YAO)

Contre

MONSIEUR BERETE YSSOUF  
(AVOCATS CONSEILS REUNIS)

ET

MONSIEUR BERETE YSSOUF  
(AVOCATS CONSEILS REUNIS dite ACR)

contre

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE DITE SAFCA D/C ALIOS  
FINANCE COTE D'IVOIRE  
(SCPA DOGUE ABBE YAO)

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Ordonne la jonction des deux  
procédures susvisées ;

Donne acte à la société SAFCA  
ALIOS FINANCE et Monsieur  
BERETE YSSOUF de leur  
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Fait masse des dépens et  
condamne chacune des parties  
pour moitié.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse  
N'DRI, Président;  
Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs  
BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO  
KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE,  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause  
entre :

LA SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE  
DITE SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société  
anonyme avec conseil d'administration au capital de  
1.299.160.000fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan  
Treichville 1 Rue des carrossiers zone 3B, 04 BP 27  
Abidjan 04, prise en la personne de son représentant  
légal, monsieur ERIC LECLERE, son directeur général ;

Laquelle fait élection de domicile à la Société Civile  
Professionnelle d'Avocats dite SCPA DOGUE ABBE  
YAO ET ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, y demeurant 29 Bd Clozel, 01 BP 174 Abidjan  
01, téléphone 20 21 74 49/20 22 21 27 ;

Demanderesse;  
d'une part,

Et

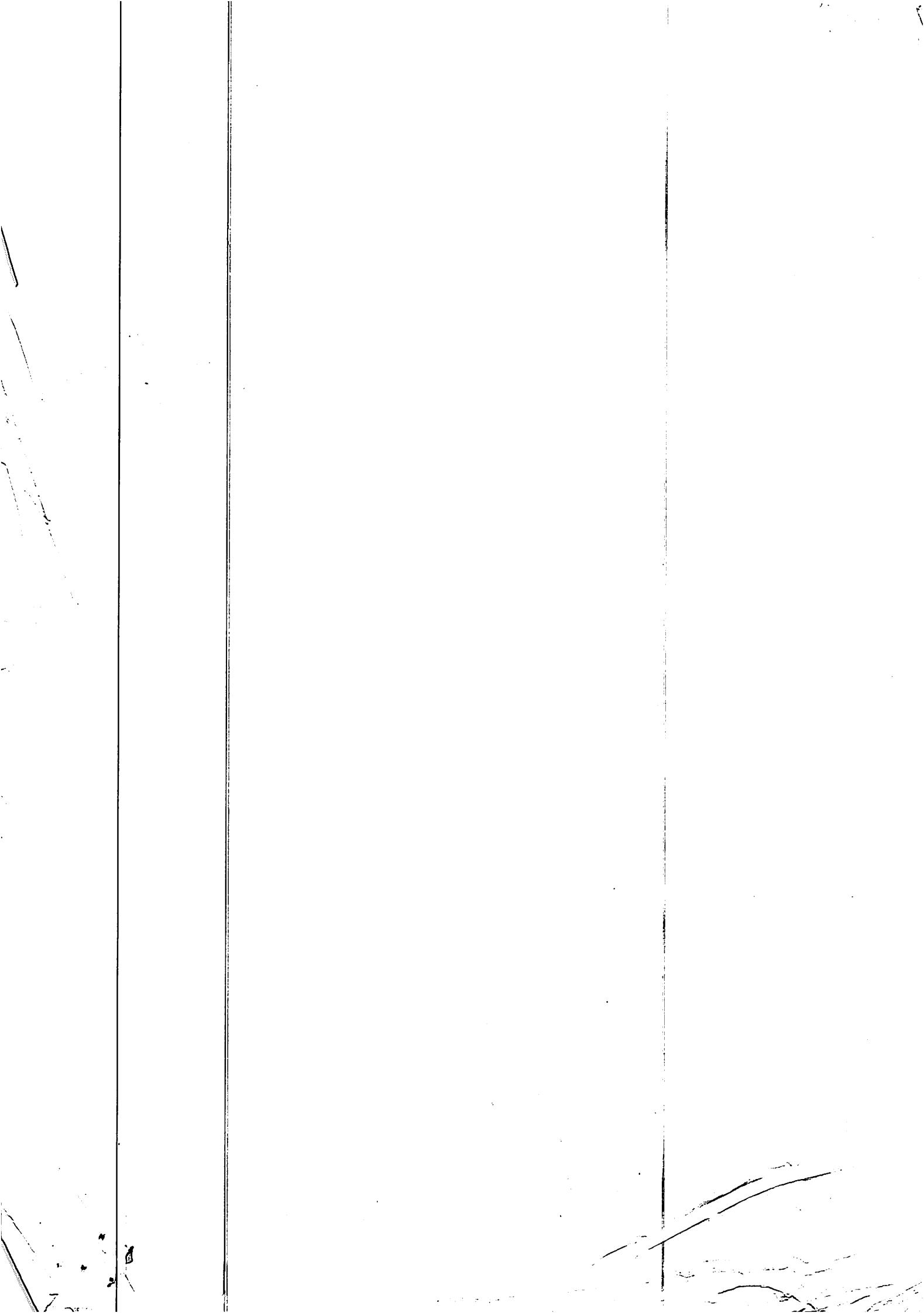
MONSIEUR BERETE YSSOUF, né le 23/12/1968 à  
Adjame, de nationalité Ivoirienne et économiste de  
profession (ex directeur des ressources humaines à  
COMIUM COTE D'IVOIRE), demeurant à Bingerville,  
quartier Mitterand, BP 531 CEDEX 01, téléphone 01 13 86  
25 / 78 48 00 69 ;

Ayant pour conseil LA SCP d'Avocats CONSEILS REUNIS

270327

1

GW Vaju



dite ACR, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody 2 plateaux vallons 1, rue J45-77, prolongement bureau, villa lot ilot 1108, 17 BP 473 Abidjan 17, téléphone 22 41 67 69/22 41 08 71/ 22 41 17 06 ;

Défendeur ;  
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 06/09/2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 12 octobre 2018 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

La cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 30/11/2018 pour production du protocole d'accord entre les parties ;

A l'audience du 30/11/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 août 2018, la société AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, a fait servir assignation à monsieur BERETE YSSOUF d'avoir à comparaître le 06 septembre 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Prononcer la validité de l'hypothèque conservatoire ;
- Ordonner son inscription définitive ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCPA DOGUE-ABBE-YAO & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE expose qu'elle est créancière de monsieur BERETE YSSOUF en vertu de l'ordonnance N°1927/2016 du 15 juin 2016 de la juridiction



présidentielle du tribunal de commerce l'enjoignant à lui payer la somme de 27.771.448 FCFA au titre de sa créance ;

Ladite ordonnance signifiée au débiteur, n'a pas fait l'objet d'opposition de sorte qu'elle a intérêt à constituer des garanties qui assureront le paiement effectif de sa créance ;

Elle précise avoir obtenu par ordonnance N°2071/2018 du 28 juin 2018 de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège, l'autorisation de prendre une inscription d'hypothèque sur l'immeuble objet du TF 117539 de Bingerville/Riviera appartenant à monsieur BERETE YSSOUF ;

Elle explique que depuis la signification de l'ordonnance, le débiteur n'a entrepris aucune démarche pour payer sa dette ;

Elle sollicite donc la validation de l'hypothèque conservatoire et l'autorisation de son inscription à la conservation foncière ;

Suivant un autre exploit d'huissier en date du 16 août 2018, monsieur BERETE YSSOUF a assigné la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE et monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître le 06 septembre 2018 devant le tribunal de céans aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1927/2016 du 15 juin 2016 l'ayant condamné à payer à la société SAFCA la somme de 27.771.448 FCFA ;

Il explique que ladite ordonnance ne lui étant pas signifiée à personne, il en a eu connaissance que par un exploit en date du 08 août 2018 lui notifiant une hypothèque conservatoire sur son terrain en vertu de la susdite ordonnance ;

Il sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée pour incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan au motif que l'un des contrats de prêt les liant, en l'occurrence celui du 22 janvier 2013 stipule en son article 7 que la juridiction compétente en cas de litige est le tribunal de première instance d'Abidjan ;

A l'audience du 16 novembre 2018, les parties ont sollicité la jonction de ces deux procédures RG 3007/2018 et 3118/2018 et leur renvoi au 30 novembre 2018 aux fins de règlement amiable entre elles ;



Advenue cette audience, toutes les parties se sont désistées de leur instance ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la jonction de procédure**

La société SAFCA ALIOS FINANCE et Monsieur BERETE YSSOUF plaignent la connexité des procédures RG 3007/2018 et RG 3118/2018 puis sollicitent leur jonction ;

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile : « *L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations.* » ;

En l'espèce, les procédures RG 3007/2018 et RG 3118/2018 initiées respectivement par la société SAFCA ALIOS FINANCE et Monsieur BERETE YSSOUF, concernent les mêmes parties et ont toutes les deux pour fondement la créance née de l'ordonnance d'injonction de payer N°1927/2016 du 15 juin 2016 ;

Ces deux procédures présentent dès lors, entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire de rendre une seule décision sur les contestations ;

Il convient par conséquent dans le souci d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des deux procédures susvisées devant le tribunal de ce siège ;

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*



- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur le désistement d'instance**

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.* » ;

En l'espèce, la société SAFCA ALIOS FINANCE et Monsieur BERETE YSSOUF, réciproquement demandeur et défendeur dans ladite procédure, se sont désistés de l'instance par courrier en date du 28 novembre 2018 produit au dossier ;

Il convient dès lors de leur donner acte de leur désistement et de dire que l'instance est éteinte ;

### **Sur les dépens**

La société SAFCA ALIOS FINANCE et Monsieur BERETE YSSOUF, s'étant chacun en ce qui le concerne désisté de son instance ; il y a lieu de faire masse des dépens et condamner chacune des parties pour moitié ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des deux procédures susvisées ;

Donne acte à la société SAFCA ALIOS FINANCE et Monsieur BERETE YSSOUF de leur désistement d'instance ;



Dit que l'instance est éteinte ;

Fait masse des dépens et condamne chacune des parties pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.**



N° QCL 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

26 FEV 2019

Le.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 11

N° 323 Bord. 135 l. 13

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

